

Le 5 avril 2011

*Commission des Affaires culturelles*

**Proposition de loi relative au prix du livre numérique**

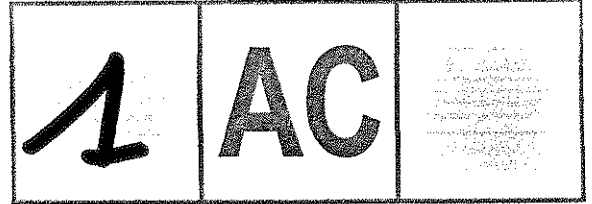
**N° 3264**

**2<sup>ème</sup> lecture**

**Amendements reçus par la commission**

**Liasse 1/1**

*N.B. : le rapporteur n'est pas soumis au délai de dépôt*



**PROPOSITION DE LOI RELATIVE  
AU PRIX DU LIVRE NUMÉRIQUE (N° 3264)**

**Amendement présenté par M. Hervé Gaymard, rapporteur**

---

*Article 2*

À la première phrase de l'alinéa 1, après les mots :

« Toute personne »,

insérer les mots :

« établie en France ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à assujettir uniquement les éditeurs établis en France à l'obligation de fixer un prix de vente pour les livres numériques qui y sont diffusés.

La rédaction adoptée par le Sénat, qui crée une « clause d'extraterritorialité » visant tous les éditeurs, même étrangers, est en effet problématique :

– d'une part, la compatibilité de ce dispositif avec le droit communautaire (directives n° 2006/123/CE et 2000/31/CE sur la liberté d'établissement des prestataires de services et à la libre circulation des services entre les États membres et sur la libre circulation des services de l'information entre les États membres) n'est pas assurée ;

– d'autre part, le caractère opérationnel d'une disposition impliquant le contrôle d'un opérateur non domicilié en France peut être mis en doute, les contrats de mandat étant un outil mieux adapté.



**PROPOSITION DE LOI RELATIVE  
AU PRIX DU LIVRE NUMÉRIQUE (N° 3264)**

**Amendement présenté par M. Hervé Gaymard, rapporteur**

\_\_\_\_\_

*Article 3*

Après le mot :

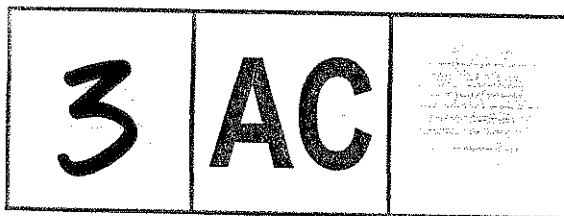
« personnes »,

insérer les mots :

« établies en France ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de coordination.



**PROPOSITION DE LOI RELATIVE  
AU PRIX DU LIVRE NUMÉRIQUE (N° 3264)**

**Amendement présenté par M. Hervé Gaymard, rapporteur**

---

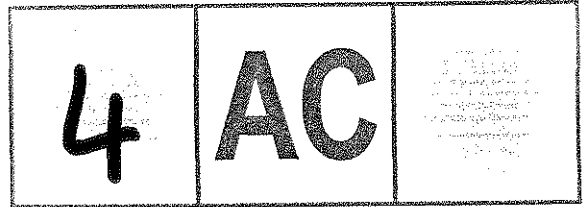
*Article 5 bis*

Rédiger ainsi cet article :

« Le contrat d'édition garantit aux auteurs, lors de la commercialisation ou de la diffusion d'un livre numérique, que la rémunération résultant de l'exploitation de ce livre est juste et équitable. L'éditeur rend compte à l'auteur du calcul de cette rémunération de façon explicite et transparente. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à ce que l'exploitation numérique de leurs œuvres s'accompagne d'une rémunération juste et équitable pour les auteurs. Il prévoit que le contrat d'édition signé entre l'auteur et l'éditeur le garantisse explicitement. Par ailleurs, l'éditeur devra rendre compte des modalités de calcul de cette rémunération de façon explicite et transparente.



**PROPOSITION DE LOI RELATIVE  
AU PRIX DU LIVRE NUMÉRIQUE (N° 3264)**

**Amendement présenté par M. Hervé Gaymard, rapporteur**

---

*Article 7*

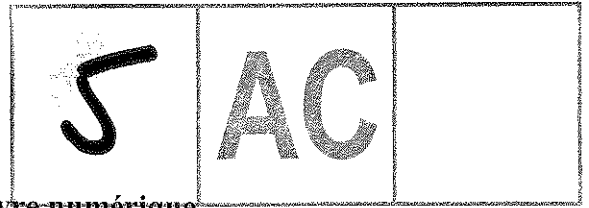
À la fin de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Ce rapport vérifie notamment si l'application d'un prix fixe au commerce du livre numérique profite au lecteur en suscitant le développement d'une offre légale abondante, diversifiée et attractive et favorise une rémunération juste et équitable de la création et des auteurs, permettant d'atteindre l'objectif de diversité culturelle poursuivi par la présente loi. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à rétablir la disposition adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture qui prévoyait que le rapport du Gouvernement se penche sur les effets de l'application d'un prix fixe au commerce du livre numérique sur la rémunération des auteurs.

Il prévoit également que le rapport vérifie l'impact positif de la loi du point de vue du lecteur, qui devra grâce à son application bénéficier d'une offre légale plus abondante et plus diversifiée.



**Proposition de loi relative au prix du livre numérique**  
**N° 3264**

**AMENDEMENT**

présenté par Marcel Rogemont, Patrick Bloche, Monique Boulestin et les commissaires SRC des affaires culturelles et de l'éducation

**Article 2**

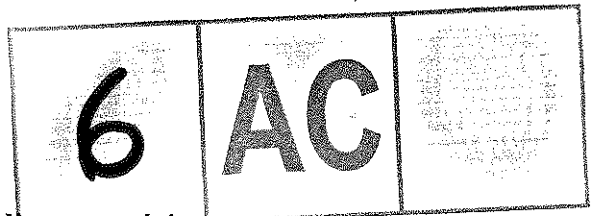
Dans l'alinéa 3, supprimer le mot :

« supérieur »

**Exposé sommaire**

L'exception introduit dans cet alinéa doit être élargie à toutes les formes d'enseignements en particulier les lycées et collèges pour lesquels les conseils régionaux et généraux déploient des offres innovantes.

L'application stricte du prix unique aux offres groupées destinées à l'enseignement des premier et second degrés aurait pour effet de limiter l'émergence de nouveaux modèles économiques, à une étape charnière où il importe au contraire de pouvoir tester différentes formules de mise à disposition du livre numérique dans un cadre collectif.



**Proposition de loi relative au prix du livre numérique**  
**N° 3264**

**AMENDEMENT**

présenté par Marcel Rogemont, Patrick Bloche, Monique Boulestin et les commissaires SRC des affaires culturelles et de l'éducation

**Article 2**

Après l'alinéa 3, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Le premier alinéa ne s'applique pas à toute diffusion commerciale autorisant, sans limitation quantitative, la copie et la redistribution du livre par tout acquéreur. »

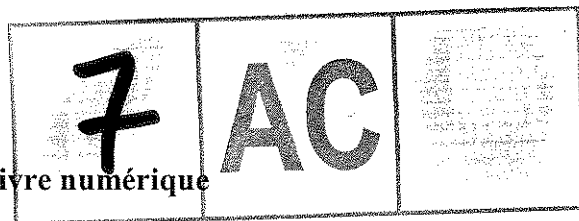
**Exposé sommaire**

Le mode de fixation des prix est constitutif de l'exploitation de l'œuvre et relève donc du droit exclusif des titulaires de droit. L'institution d'un système de prix unique ne peut donc se concevoir que dans la mesure où il y a consensus qu'un tel système est dans l'intérêt de tous les titulaires de droit, ce qui était le cas pour le livre imprimé.

Dans le cas du livre numérique, il en va différemment car la numérisation a donné lieu à de nouveaux modèles de création et d'exploitation – souvent qualifiés d'ouverts ou libres – qui ne peuvent s'accommoder d'un système de prix unique. Ce système porterait donc atteinte au droit exclusif des auteurs concernés, sans le couvert d'une exception ou limitation reconnue. Il porterait aussi atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre et causerait un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de ces auteurs, ce qui rendrait caduque toute exception ou limitation. Il importe donc d'éviter que la loi ne porte sur ces nouveaux modèles de création et d'exploitation des œuvres.

Le nouveau cas d'exemption introduit par cet amendement correspond à une caractéristique commune de ces nouveaux modèles qui n'apparaît jamais dans les modèles d'exploitation traditionnels que la proposition de loi est censée protéger. Il n'entraîne donc aucun inconvénient pour les titulaires de droits qui souhaitent la protection de cette loi. L'absence de limitation caractérisant ces modèles concerne l'aspect qualitatif de la redistribution. Certains auteurs peuvent en effet vouloir imposer des limitations qualitatives, concernant par exemple le respect des termes d'une licence, le médium utilisé, le contexte de redistribution, etc.

**Proposition de loi relative au prix du livre numérique**  
**N° 3264**



**AMENDEMENT**

présenté par Marcel Rogemont, Patrick Bloche, Monique Boulestin et les commissaires SRC des affaires culturelles et de l'éducation

**Article additionnel après l'article 2**

Après l'article 2, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

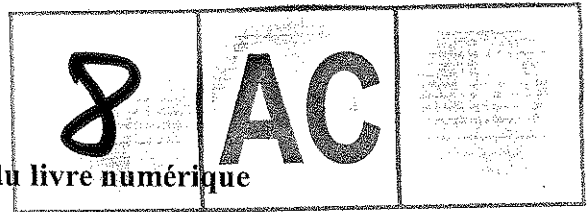
Au neuvième alinéa (e) de l'article L. 122-5 du code de la propriété intellectuelle, après les mots : « partitions de musique », les mots : « et des œuvres réalisées pour une édition numérique de l'écrit » sont supprimés.

**Exposé sommaire**

Cet amendement tend à étendre aux œuvres écrites numériques, l'exception introduite en 2006 dans le Code de la propriété intellectuelle, permettant d'utiliser des extraits d'œuvres protégées par le droit d'auteur à des fins d'illustration de l'enseignement et de la recherche.



**Proposition de loi relative au prix du livre numérique**  
**N° 3264**



**AMENDEMENT**

présenté par Marcel Rogemont, Patrick Bloche, Monique Boulestin et les commissaires SRC des affaires culturelles et de l'éducation

**Article 5 bis**

Rédiger ainsi cet article :

« Lorsqu'une œuvre est commercialisée ou diffusée sous une forme numérique, son exploitation doit générer au profit de l'auteur de celle-ci une rémunération proportionnelle d'un montant par exemplaire au moins égal à celui perçu pour la forme imprimée de l'édition première.

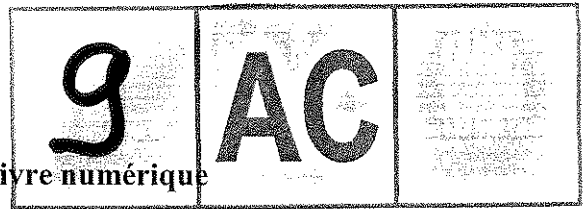
A défaut de pouvoir garantir à l'auteur que le produit du pourcentage prévu au contrat générera une rémunération au moins équivalente, l'éditeur doit s'engager à verser à l'auteur un minimum garanti par exemplaire commercialisé ou diffusé sous une forme numérique.

Des minima, par secteurs de l'édition, seront fixés par une négociation professionnelle collective entre représentants des éditeurs et des auteurs, organisée par le ministère de la culture. »

**Exposé sommaire**

Cette nouvelle rédaction tend à préciser les moyens appropriés à mettre en œuvre pour garantir aux auteurs d'œuvres de l'esprit une rémunération juste et équitable lors de la commercialisation de leurs œuvres sur supports numériques.

**Proposition de loi relative au prix du livre numérique**  
**N° 3264**



**AMENDEMENT**

présenté par Marcel Rogemont, Patrick Bloche, Monique Boulestin et les commissaires SRC des affaires culturelles et de l'éducation

**Article 5 bis**

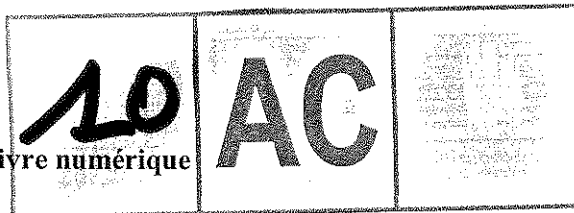
Compléter l'alinéa 2 par cette phrase :

« Cette rémunération doit être juste et équitable ».

**Exposé sommaire**

Il importe que le principe d'une rémunération juste et équitable des auteurs, compatible avec l'objectif de diversité culturelle, soit reconnu et inscrit dans la loi.

**Proposition de loi relative au prix du livre numérique**  
**N° 3264**



**AMENDEMENT**

présenté par Marcel Rogemont, Patrick Bloche, Monique Boulestin et les commissaires SRC des affaires culturelles et de l'éducation

**Article additionnel après l'article 5 bis**

L'article L.131-3 du code de la propriété intellectuelle est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les cessions portant sur des droits d'exploitation sous une forme numérique d'un livre, dont la première édition envisagée dans des conditions professionnelles l'est sous une forme librairie et nécessitant une adaptation de tout ou partie de l'œuvre à la diffusion sous forme numérique, doivent faire l'objet d'un contrat écrit séparé sur un document distinct du contrat relatif à l'édition proprement dite de l'œuvre imprimée. »

**Exposé sommaire**

La révolution du numérique a des conséquences considérables, y compris dans le secteur du livre.

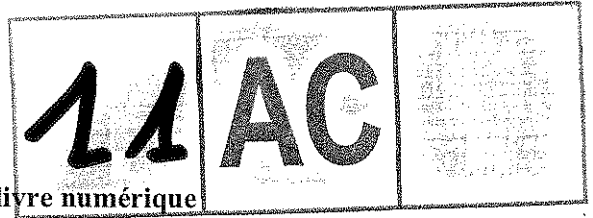
Le rapport Patino commandé par Christine Albanel, ministre de la Culture, avait établi le constat de la nécessité d'adapter le droit d'auteur (contrat d'édition) au numérique en recommandant l'organisation de discussions éditeurs/auteurs pour aboutir à des accords professionnels sur l'exploitation du livre numérique. Force est de constater que plus de 2 ans après la publication de ce rapport, il est encore impossible de dire que des discussions professionnelles sérieuses auraient été entamées sur l'exploitation des livres sous leurs formes numériques.

Le législateur doit assurer aux auteurs de l'écrit, dans la révolution numérique, que leurs droits ne seront ni pillés ni bradés, y compris par ceux à qui ils cèdent l'exploitation de leurs œuvres. C'est l'intérêt de la collectivité de s'assurer que les auteurs professionnels pourront continuer à alimenter le patrimoine culturel de demain nécessaire à la société et à vivre de leur métier.

Les notions d'épuisement d'un livre, d'exploitation permanente et suivie d'une œuvre, de périodicité annuelle de redditions de comptes n'ont plus aucune signification dans le monde numérique ou pas du tout la même signification que celle dans le monde physique. Dans le monde physique, lorsqu'un livre est épuisé, cela signifie que plus aucun exemplaire n'est disponible.

Dans le monde physique, l'exploitation permanente et suivie d'une œuvre signifie la sortie, la ressortie, l'édition, la réédition et la mise en place de nouveaux exemplaires dans le circuit de distribution et les points de ventes de livres.

Aujourd'hui avec le numérique, la notion d'épuisement disparaît, l'exploitation permanente et suivie pourrait n'être que la simple conséquence du constat de la présence d'un livre sur les réseaux à distance, sans pour autant justifier d'aucun travail effectif de la part de l'éditeur cessionnaire des droits de l'auteur. Les contrats d'édition généraux imposés à la très grande majorité des auteurs par les éditeurs en France le sont pour la durée de la protection des œuvres (70 ans après la mort de l'auteur). L'auteur doit ainsi s'engager lors de la signature d'un contrat d'édition pour sa vie durant, ainsi que pour après sa mort, au nom et pour le compte de ses enfants, des enfants de ses enfants, et des enfants de ces derniers aussi...



**Proposition de loi relative au prix du livre numérique**  
**N° 3264**

**AMENDEMENT**

présenté par Marcel Rogemont, Patrick Bloche, Monique Boulestin et les commissaires SRC des affaires culturelles et de l'éducation

**Article additionnel après l'article 5 bis**

L'article L.131-3 du code de la propriété intellectuelle est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la première édition envisagée dans des conditions professionnelles l'est pour une forme numérique, elle doit faire l'objet d'un contrat écrit, adapté à l'exploitation numérique envisagée, séparé de celui proposé aux auteurs pour l'édition en librairie. »

**Exposé sommaire**

La révolution du numérique a des conséquences considérables, y compris dans le secteur du livre.

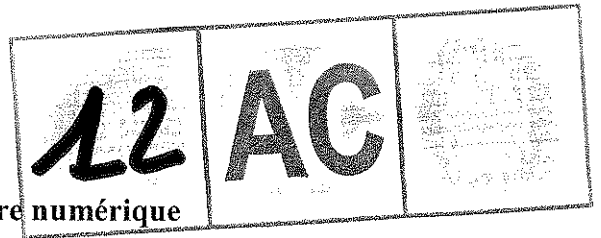
Le rapport Patino commandé par Christine Albanel, ministre de la Culture, avait établi le constat de la nécessité d'adapter le droit d'auteur (contrat d'édition) au numérique en recommandant l'organisation de discussions éditeurs/auteurs pour aboutir à des accords professionnels sur l'exploitation du livre numérique. Force est de constater que plus de 2 ans après la publication de ce rapport, il est encore impossible de dire que des discussions professionnelles sérieuses auraient été entamées sur l'exploitation des livres sous leurs formes numériques.

Le législateur doit assurer aux auteurs de l'écrit, dans la révolution numérique, que leurs droits ne seront ni pillés ni bradés, y compris par ceux à qui ils cèdent l'exploitation de leurs œuvres. C'est l'intérêt de la collectivité de s'assurer que les auteurs professionnels pourront continuer à alimenter le patrimoine culturel de demain nécessaire à la société et à vivre de leur métier.

Les notions d'épuisement d'un livre, d'exploitation permanente et suivie d'une œuvre, de périodicité annuelle de redditions de comptes n'ont plus aucune signification dans le monde numérique ou pas du tout la même signification que celle dans le monde physique. Dans le monde physique, lorsqu'un livre est épuisé, cela signifie que plus aucun exemplaire n'est disponible.

Dans le monde physique, l'exploitation permanente et suivie d'une œuvre signifie la sortie, la ressortie, l'édition, la réédition et la mise en place de nouveaux exemplaires dans le circuit de distribution et les points de ventes de livres.

Aujourd'hui avec le numérique, la notion d'épuisement disparaît, l'exploitation permanente et suivie pourrait n'être que la simple conséquence du constat de la présence d'un livre sur les réseaux à distance, sans pour autant justifier d'aucun travail effectif de la part de l'éditeur cessionnaire des droits de l'auteur. Les contrats d'édition généraux imposés à la très grande majorité des auteurs par les éditeurs en France le sont pour la durée de la protection des œuvres (70 ans après la mort de l'auteur). L'auteur doit ainsi s'engager lors de la signature d'un contrat d'édition pour sa vie durant, ainsi que pour après sa mort, au nom et pour le compte de ses enfants, des enfants de ses enfants, et des enfants de ces derniers aussi...



**Proposition de loi relative au prix du livre numérique**  
**N° 3264**

**AMENDEMENT**

présenté par Marcel Rogemont, Patrick Bloche, Monique Boulestin et les commissaires SRC des affaires culturelles et de l'éducation

**Article additionnel après l'article 5 bis**

L'article L.131-3 du code de la propriété intellectuelle est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le contrat distinct ou le document distinct prévu aux 4 et 5 ci-dessus devra prévoir dans le détail : la durée déterminée et précise de cession, les conditions de rémunération proportionnelle de l'auteur ou des coauteurs de l'œuvre, les conditions d'exploitation du livre numérique ou de l'adaptation dans sa forme numérique du livre papier et les modalités de redditions de comptes à l'auteur pour ces exploitations. »

**Exposé sommaire**

La révolution du numérique a des conséquences considérables, y compris dans le secteur du livre.

Le rapport Patino commandé par Christine Albanel, ministre de la Culture, avait établi le constat de la nécessité d'adapter le droit d'auteur (contrat d'édition) au numérique en recommandant l'organisation de discussions éditeurs/auteurs pour aboutir à des accords professionnels sur l'exploitation du livre numérique. Force est de constater que plus de 2 ans après la publication de ce rapport, il est encore impossible de dire que des discussions professionnelles sérieuses auraient été entamées sur l'exploitation des livres sous leurs formes numériques.

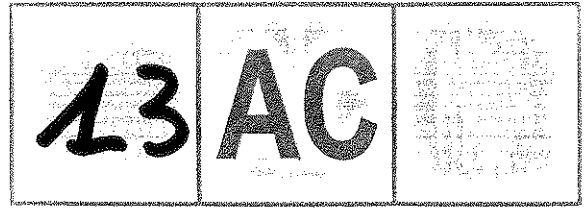
Le législateur doit assurer aux auteurs de l'écrit, dans la révolution numérique, que leurs droits ne seront ni pillés ni bradés, y compris par ceux à qui ils cèdent l'exploitation de leurs œuvres. C'est l'intérêt de la collectivité de s'assurer que les auteurs professionnels pourront continuer à alimenter le patrimoine culturel de demain nécessaire à la société et à vivre de leur métier.

Les notions d'épuisement d'un livre, d'exploitation permanente et suivie d'une œuvre, de périodicité annuelle de redditions de comptes n'ont plus aucune signification dans le monde numérique ou pas du tout la même signification que celle dans le monde physique. Dans le monde physique, lorsqu'un livre est épuisé, cela signifie que plus aucun exemplaire n'est disponible.

Dans le monde physique, l'exploitation permanente et suivie d'une œuvre signifie la sortie, la ressortie, l'édition, la réédition et la mise en place de nouveaux exemplaires dans le circuit de distribution et les points de ventes de livres.

Aujourd'hui avec le numérique, la notion d'épuisement disparaît, l'exploitation permanente et suivie pourrait n'être que la simple conséquence du constat de la présence d'un livre sur les réseaux à distance, sans pour autant justifier d'aucun travail effectif de la part de l'éditeur cessionnaire des droits de l'auteur. Les contrats d'édition généraux imposés à la très grande majorité des auteurs par les éditeurs en France le sont pour la durée de la protection des œuvres (70 ans après la mort de l'auteur). L'auteur doit ainsi s'engager lors de la signature d'un contrat d'édition pour sa vie durant, ainsi que pour après sa mort, au nom et pour le compte de ses enfants, des enfants de ses enfants, et des enfants de ces derniers aussi...

ART. 2



## ASSEMBLÉE NATIONALE

---

Proposition de loi relative au prix du livre numérique (n°3264)

### AMENDEMENT

présenté par

Mme Marie-Hélène Amiable, Mme Huguette Bello, Mme Marie-George Buffet, M. Marc Dolez

---

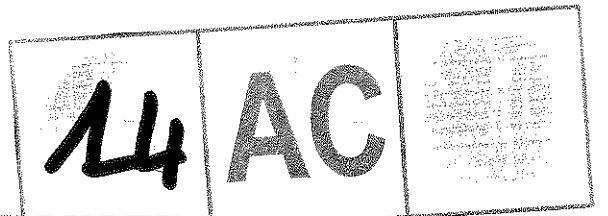
#### ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 3 de cet article par les mots :

« ou à toute diffusion commerciale autorisant, sans limitation quantitative et sans en rendre compte au diffuseur, la copie et la redistribution du livre par tout acquéreur ».

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose d'introduire une exemption afin que la loi prenne en considération et protège les droits des auteurs ayant recours aux nouveaux modèles de création et d'exploitation des oeuvres (licences libres).



## PROPOSITION DE LOI RELATIVE AU PRIX DU LIVRE NUMERIQUE

### AMENDEMENT

*Présenté par*

M. Patrick LEBRETON

### ARTICLE 2

Après l'alinéa 2, insérer un alinéa ainsi rédigé :

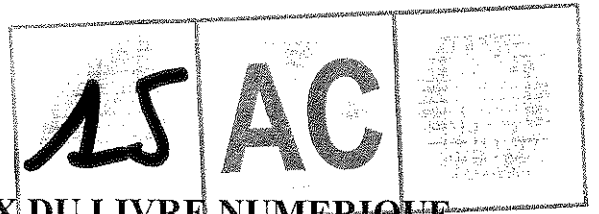
« Ce prix ne peut différer en fonction du lieu d'achat sur le territoire national, y compris si l'acheteur se trouve dans une collectivité d'Outre-mer »

### EXPOSE DES MOTIFS

Cet amendement a pour objet d'empêcher de manière ferme une pratique tarifaire distincte et défavorable dans les collectivités d'outre-mer comme cela peut être le cas pour d'autres marchandises sans que les justifications soient toujours crédibles.

En outre, la révolution numérique et la simplification de l'accès à la littérature revêtent une importance toute particulière dans des territoires fortement touchés par le phénomène de l'illettrisme.

En effet, l'accessibilité au livre, par le développement du numérique peut représenter un élément dans la lutte contre ce phénomène qui il faut le rappeler touche plus de 100 000 personnes à La Réunion.



## PROPOSITION DE LOI RELATIVE AU PRIX DU LIVRE NUMERIQUE

### AMENDEMENT

*Présenté par*

M. Patrick LEBRETON

### APRES L'ARTICLE 9

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

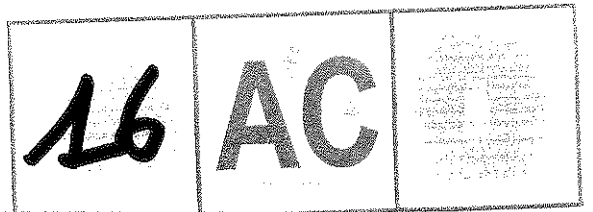
« Dans les six mois suivant la publication de la présente loi, le gouvernement présente au Parlement un rapport sur la fracture numérique dans les collectivités d'outre-mer »

### EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre d'un texte sur l'accès à la culture via le numérique, il apparaît fondamental de noter que dans les collectivités d'outre-mer une sévère fracture numérique perdure.

Les justifications tantôt techniques, tantôt économiques apportées par les opérateurs n'apparaissent pas réellement crédibles. Il apparaît donc indispensable que le gouvernement se saisisse de ce problème, pose un diagnostic incontestable et envisage des solutions durables pour réduire de manière décisive cette fracture qui touche près de 2 millions de français d'outre-mer.





PROPOSITION DE LOI RELATIVE AU PRIX DU LIVRE NUMÉRIQUE  
N° 3264

---

AMENDEMENT

---

Présenté par

M Lionel TARDY

---

**Article 2**

A l'alinéa 1

I après les mots « toute personne », insérer <sup>les mots :</sup> « établie en France »

II supprimer les mots « en France »

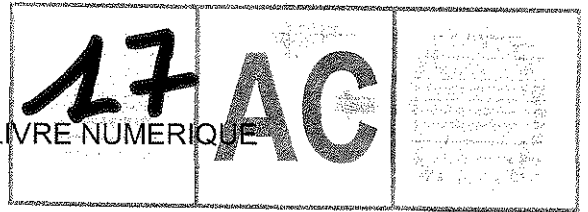
---

**EXPOSE SOMMAIRE**

Cet alinéa pose un problème juridique vis-à-vis des règles européennes, car il impose une contrainte issue de la loi française à des acteurs économiques étrangers.

Cet amendement propose de revenir à la rédaction initiale du texte, à savoir que seuls les éditeurs français sont tenus par la loi française.

PROPOSITION DE LOI RELATIVE AU PRIX DU LIVRE NUMÉRIQUE  
N° 3264



---

*A M E N D E M E N T*

---

Présenté par

M Lionel TARDY

---

**Article 5 bis**

Supprimer cet article

---

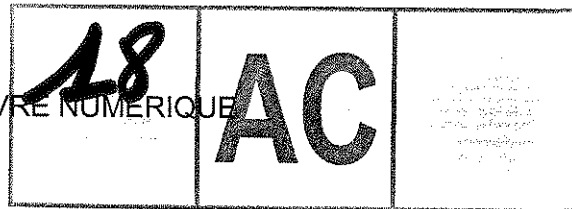
**EXPOSE SOMMAIRE**

Cet article porte sur la très épineuse question de la rémunération des auteurs et du statut des droits numériques. On aborde le sujet des relations entre les auteurs et les éditeurs, alors que ce texte est consacré aux relations entre les éditeurs et les distributeurs.

Cet article part du postulat que l'édition numérique entraîne des économies pour l'éditeur, ce qui n'est pas prouvé. Il limite la rémunération supplémentaire à laquelle l'auteur peut prétendre sur une assiette fixée, de fait, par l'éditeur. Si aucune économie n'est réalisée par le recours à l'édition numérique, l'auteur ne pourrait ne pas bénéficier d'une rémunération supplémentaire.

De plus, il s'agit de relations commerciales entre acteurs économiques au sein d'une filière économique. Laissons auteurs et éditeurs négocier, et ce n'est qu'après un éventuel échec de ces négociations que le législateur pourra, éventuellement, intervenir.

PROPOSITION DE LOI RELATIVE AU PRIX DU LIVRE NUMERIQUE  
N° 3264



---

AMENDEMENT

---

Présenté par

M Lionel TARDY

---

**Article 3**

I après le mot ~~« toute »~~ <sup>les mots ;</sup> « personnes », insérer « établie en France »

---

**EXPOSE SOMMAIRE**

Cet alinéa pose un problème juridique vis-à-vis des règles européennes, car il impose une contrainte issue de la loi française à des acteurs économiques étrangers.

Cet amendement propose de revenir à la rédaction initiale du texte, à savoir que seuls les éditeurs français sont tenus par la loi française.